

ANNEXE

SPECIFICATIONS	Grade n° 1 Prime 104 unités	Grade n° 2 Prime 83 Unités	Grade n° 3 Prime 67 Unités	Rappel des caractéristiques du blé dur de base récolte 1988
1) Poids minimum, en kilogrammes, de l'hectolitre de blé	82,5	81	80	76,5 à 77,499
2) Mitadin indice NOTTIN maximum, calculé en poids comprenant du blé tendre considéré comme mitadin (100%) dans la limite de 1%	7	9	11	13
3) Pourcentage maximum, en poids de grains maigres et de grains cassés, passant au travers du crible agréage (20 m/m x 2,1 m/m)	2	2	3	4
4) Pourcentage maximum, en poids de grains farineux, autres que le blé tendre ou mitadin	0,5	0,5	0,5	1
5) Pourcentage maximum, en poids de grains roux (1)	1	1,5	2	3
6) Pourcentage maximum, en poids de grains mouchetés :				
— Germe seul	2	3	4	5
— Sillon	1	1	1	2,5
7) Pourcentage maximum, en poids de grains boutés	2	3	4	6
8) Pourcentage maximum, en poids de grains cariés	0,02	0,02	0,02	0,5
9) Pourcentage maximum, en poids de grains punaisés	0,5	0,5	1	2
10) Pourcentage maximum, en poids de graines nuisibles (ail, féaugrec, ivraie, mélilot (2))	0,05	0,05	0,05	0,05
11) Pourcentage maximum, en poids de grains attachés par le charançon ou l'alucite	0,1	0,2	0,3	0,5
12) Pourcentage maximum, en poids d'impuretés diverses, non prévues aux paragraphes précédents	0,5	0,5	0,5	1,5

1) Il ne s'agit pas de Blé dur appartenant à une variété du type ambré, même joncé mais de grains durs appartenant à une variété du type roux (red cumum).

Dans ce pourcentage : Ail, féaugrec et ivraie réunie ne peuvent dépasser la prospection de 0,01%.

SUSPENSION DES DROITS DE DOUANE

Décret n° 90-672 du 25 avril 1990 portant suspension des droits de douane dus à l'importation des semences de pommes de terre.

Le Président de la République ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation ;

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment son article 30 ;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ;
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Sont suspendus les droits de douane en tarif autonome y compris le minimum légal de perception dus à l'importation des semences de pommes de terre relevant du numéro du tarif 07.01.10.0 et ce dans la limite d'un contingent global de 17.000 tonnes.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier octobre 1989 et le 30 juin 1990.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 avril 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

OCTROI DES DOTATIONS REMBOURSABLES

Décret n° 90-720 du 25 avril 1990 modifiant le décret n° 88-1158 du 17 juin 1988 fixant les conditions et les modalités d'octroi des dotations remboursables tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1795 du 11 octobre 1988.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et notamment les articles 24, 34, 35 et 36 du dit code ;

Vu le décret n° 88-1158 du 17 juin 1988 fixant les conditions et les modalités d'octroi des dotations remboursables tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1795 du 11 octobre 1988 ;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ;
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — L'article 4 alinéa 1 paragraphe 2 du décret susvisé n° 88-1158 du 17 juin 1988 est modifié comme suit :

Art. 4. (alinéa 1 paragraphe 2 nouveau). — La dotation d'installation remboursable est accordée pour une durée de 7 ans dont 2 années de grâce et porte un taux d'intérêt de 4%.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 avril 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 90-673 du 16 avril 1990 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Khaled Farhat, ingénieur principal (à l'office de mise en valeur de Majerda) en sa qualité de chargé de mission au cabinet du ministère de l'agriculture à compter du 1^{er} février 1990.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Décret n° 90-674 du 16 avril 1990 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la construction de l'autoroute Hammamet-M'Saken, situés dans les zones d'Enfidha Sidi Bou Ali, Kalaâ Kobra et Hammam-Sousse.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Décrète :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'équipement et de l'habitat) pour être incorporés au domaine public routier de l'Etat les immeubles nécessaires à la construction de la 2^{ème} section de l'autoroute Hammamet-M'Saken entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiqués aux tableaux ci-après :

Numéro d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plan du projet	Numéro des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires
1	20	2382 S2 Sousse (Partie)	Kalaâ El Kébira (Mehadheba)	Terrain nu	4h 60a 00ca	Taieb Ben Mohamed Ben El Hadj Belgacem Ben Abdesselam
2	20 bis	2991 S2 Sousse (Partie)	Kalaâ El Kébira (Mehadheba)	Terrain nu	35a 00ca	El Ajmi Ben Kacem Ben Mohamed Sassi
3	21, 21 bis et 22	2505 S2 Sousse (Partie)	Kalaâ El Kébira (Mehadheba)	Terrain complanté	1h 65a 00ca	1) Abdallah 2) Abdelkader; 3) Frej; 4) Mohamed; 5) Ali; 6) Habiba enfants de Ammar Ben El Hadj Frej Ben Abdesselam; 7) Fatma Bent Frej Dardouri
4	23	2507 S 2 Sousse (partie)	Kalaâ El Kébira (Mehadheba)	Terrain complanté	2h 04a 00ca	1) Taieb Ben Mohamed Ben Abdesselam; 2) Hédi Ben Hamouda Bent Seghaier
5	24, 25, 26 et 27	14744 S2 Sousse (Partie)	Kalaâ El Kébira (Mehadheba)	Terrain complanté	9h 87a 00ca	1) Mohamed; 2) Mériem; 3) Salah; 4) Hamed; 5) El Béchir; 6) Lelahoum; 7) Hafsa; 8) Halima; 9) Khadija; 10) Ezzohra enfants de Ahmed Ben El Hadj Hmida Ben Ammar El Akoudi; 11) Halima Bent Ech-Cheikh Hassen Braham; 12) Aicha Bent Fredj Ben Salem; 13) El Hadj Hamida Ben Ammar El Akoudi; 14) Khélil; 15) Habib; 16) Zakia; 17) Zebida; 18) Mlouka; 19) Fatma Ezzohra enfants de Salah Ben Ahmed El Akoudi; 20) Hamida; 21) Mennana enfants de Hamed Ben Ahmed El Akoudi; 22) Rafika; 23) Najiba filles de Mohamed Ben Ahmed El Akoudi; 24) Emna Bent Hassen Ghenima; 25) Wassila; 26) Naceur enfants de Hassine Ben Ahmed Ben Hamida
6	29	2379 S2 Sousse (partie)	Kalaâ El Kébira (Mehadheba)	Terrain complanté	11a 00ca	Ajmia Bent Ahmed El Haoua
7	30	2584 S2 Sousse (partie)	Kalaâ El Kébira (Mehadheba)	Terrain complanté	65a 00ca	1) Youssef; 2) Béchira; 3) Jamila; 4) El Ouerfelli; 5) Salem; 6) Zohra; 7) Latifa; 8) Sahraouia; 9) Habiba enfants de Ammar Ben Ameer El Hammami; 10) Aziza Bent Fredj El Arbi
8	30 bis	2805 S 2 Sousse (partie)	Kalaâ El Kébira (Mehadheba)	Terrain complanté	72a 00ca	1) Latifa Bent Mohamed Mrad; 2) Aicha; 3) Mohamed; 4) Ali; 5) Radhia; 6) Dalila; 7) Khadija; 8) Mahbouba enfants de Mohamed Ben Ameer El Hammami